

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 24 avril 2025, de l'entreprise SOBECA représentée par M. Peylachon, TSA70011 69134 DARDILLY Cedex, pour effectuer des travaux d'enfouissement de l'éclairage public devant Intermarché, route de Roanne, commune d'AMPLEPUIS ;

Considérant que pendant les travaux d'enfouissement de l'éclairage public devant Intermarché, route de Roanne, commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

ARRETONS :

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux d'enfouissement de l'éclairage public devant Intermarché, route de Roanne, commune d'AMPLEPUIS, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Circulation alternée par feux tricolores
- Vitesse limitée à 30km/h

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Du lundi 28 avril au jeudi 2 mai 2025.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise SOBECA représentée par M. Peylachon, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

Article 4 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance le présent arrêté.

Article 5 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 7 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et l'entreprise SOBECA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex) dans le délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne les personnes estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.télérecours.fr.

Article 10 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
 - Le Président du département du Rhône
 - Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien
- L'entreprise SOBECA*

AMPLEPUIS, le 25 avril 2025

Le Maire
René PONTET

